



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/46/9
23 septembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 115 c) de l'ordre du jour

**QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL : AUTRES QUESTIONS
RELATIVES AU PERSONNEL**

Fonctionnaires détachés par leur gouvernement

Rapport du Secrétaire général

1. A la section II de sa résolution 45/239 A du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a affirmé que le détachement n'était pas en contradiction avec la Charte des Nations Unies et réaffirmé qu'il pouvait être avantageux aussi bien pour l'Organisation que pour les Etats Membres. Dans la même résolution, l'Assemblée a en outre approuvé la conception que le Secrétaire général avait du détachement et qu'il avait énoncée dans son rapport sur la question (A/C.5/45/12 et Corr.1), et l'a prié "de réexaminer les procédures régissant les futurs détachements de fonctionnaires nationaux, en tenant compte des intérêts légitimes de l'Organisation, des administrations nationales et des intéressés, et de lui présenter à sa quarante-sixième session les amendements voulus au Statut du personnel". Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Il convient de rappeler, comme cela est mentionné dans le rapport précédent à l'Assemblée générale, que le jugement No 482 du Tribunal administratif (affaire OIU et al.) a mis notamment en lumière, en ce qui concerne les formalités requises pour garantir la validité d'un détachement de fonctionnaires, la nécessité de suivre sans exception la pratique établie par le Secrétariat pour les cas de détachement de personnel entre organisations (A/C.5/45/12 et Corr.1, par. 12), ce qui exige un processus complexe d'échanges de consentement par écrit entre le gouvernement, l'ONU et le fonctionnaire concerné, sans se contenter, comme on le faisait auparavant, d'un échange de correspondance entre l'ONU et le gouvernement concerné et d'une mention du détachement dans la lettre de nomination.

3. Le Secrétaire général a adopté, à titre provisoire, des mesures tendant à faire respecter les formalités requises par le Tribunal. Ces mesures sont nécessairement pesantes et parfois difficiles à appliquer, du fait que les conditions du détachement varient selon les différentes législations nationales.

4. Il est donc souhaitable, comme cela est indiqué dans le rapport précédent à l'Assemblée générale et comme celle-ci le demande dans sa résolution 45/239 A, d'instituer une procédure plus simple moyennant un amendement au Statut du personnel prévoyant que le détachement sera attesté par une mention à cet effet dans la lettre de nomination signée par le fonctionnaire. Le Secrétaire général ne manquera pas, de plus, avant de porter cette mention, d'obtenir du gouvernement concerné des documents appropriés qui lui permettent de s'assurer auprès de celui-ci de la validité du détachement.

5. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution et les projets d'amendement au Statut du personnel qui figurent dans l'annexe au présent rapport.

6. Une pratique depuis longtemps établie consiste à remplacer des fonctionnaires originaires d'Etats Membres dont les ressortissants sont, pour la plupart, détachés par leur gouvernement par des fonctionnaires de la même nationalité. Ainsi, dans sa résolution 35/210 du 17 décembre 1980, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "de continuer à permettre de remplacer des fonctionnaires par des candidats de la même nationalité", par exception à la règle générale selon laquelle "aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre". Dans la même résolution, l'Assemblée a toutefois limité l'application de cette exception aux cas dans lesquels il était nécessaire de faire en sorte que la représentation de l'Etat Membre concerné ne soit pas modifiée de façon défavorable.

7. Le Secrétaire général tient à souligner que les faits nouveaux récents vont nécessairement influencer sur la pratique en matière de remplacement. Tout d'abord, on a noté une augmentation sensible du nombre de nominations définitives parmi les fonctionnaires originaires de pays dont les nationaux étaient, habituellement, à de rares exceptions près, engagés pour une durée déterminée, et ce, à la suite de l'application des dispositions de la section IV de la résolution 37/126 du 17 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que, lorsque les fonctionnaires auraient accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, leur cas devrait être pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière. En second lieu, par suite de l'admission récente de nouveaux Etats comme Membres de l'Organisation, il va falloir réviser en baisse les quotas d'effectifs souhaitables. En effet, la représentation de plusieurs pays, qui se situe actuellement aux alentours du point médian, va dépasser ce niveau, et les ressortissants de ces pays ne seront donc plus nécessairement admis à occuper des postes à titre de remplacement. Compte tenu du fait que le remplacement a pratiquement perdu sa raison d'être, l'Assemblée pourrait envisager d'abolir cette procédure exceptionnelle et décider que tous les

postes seraient désormais pourvus suivant le processus normal de recrutement et d'affectation. Il conviendrait, bien entendu, de réaffirmer que l'abolition de cette pratique exceptionnelle ne devrait en aucun cas porter atteinte au principe de la répartition géographique équitable dont le Secrétaire général a le devoir d'assurer le respect.

8. Comme cela est indiqué au paragraphe 12 du document A/C.5/45/12 et Corr.1, le Tribunal administratif des Nations Unies a confirmé que, d'après la résolution 37/126 de l'Assemblée générale, le cas de tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires détachés, qui auront accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, devra être pris équitablement en considération aux fins d'une nomination définitive. Le Secrétaire général tient à réaffirmer que, lorsqu'il sera appelé à examiner, en toute indépendance, comme il y est tenu par la Charte, l'octroi d'une nomination définitive à un fonctionnaire pouvant se prévaloir de la résolution 37/126, il continuera à tenir compte de tous les intérêts de l'Organisation, et tout d'abord de ceux définis par les dispositions de la Charte elle-même, à savoir de la nécessité d'assurer à l'Organisation les services des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Il était en outre indiqué, au paragraphe 15 du même document, que le Secrétaire général tiendrait aussi compte de la nécessité de veiller comme il se doit au renouvellement du personnel pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation dans ses divers domaines d'activité.

Annexe

PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE

**Détachement de fonctionnaires - création et validité :
projet de résolution**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant les fonctionnaires détachés par leur gouvernement,

Rappelant que le détachement de fonctionnaires nationaux est compatible avec la Charte des Nations Unies et constitue une source de recrutement,

Désireuse de faire en sorte que les procédures de recrutement de fonctionnaires détachés par leur gouvernement demeurent relativement souples et simples,

Modifie comme suit l'article 4.1 et l'annexe II du Statut du personnel (le nouveau texte à insérer est souligné) :

"Article 4.1 : En vertu de l'Article 101 de la Charte, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de nommer les fonctionnaires. Au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire, y compris tout fonctionnaire détaché par son gouvernement, reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe II du présent Statut, et signée du Secrétaire général ou en son nom.

Annexe II

LETTRE DE NOMINATION

- a) La lettre de nomination indique :
- i) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie de nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;
 - ii) La nature de la nomination;
 - iii) La date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions;
 - iv) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;
 - v) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximum afférent à la classe;

vi) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.

b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il les accepte.

c) La lettre de nomination d'un fonctionnaire détaché par son gouvernement, signée par l'intéressé et par le Secrétaire général ou en son nom, fera foi, à toutes fins utiles, de l'existence et de la validité du détachement de ce fonctionnaire auprès de l'Organisation pour la période spécifiée dans la lettre de nomination."
